



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

**Modification du 29 novembre 2023 (RO 2024 13; RS 952.03)**

*Art. 32, al. 1, let. f*

#### Au lieu de:

<sup>1</sup> Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs:

- f. les créances sur des institutions de prévoyance professionnelle appliquant la primauté des prestations qui sont inscrites au bilan; la déduction de ces créances doit être conforme aux CAP<sup>1</sup>;

#### Lire:

<sup>1</sup> Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs:

- f. les créances sur des institutions de prévoyance professionnelle appliquant des régimes à prestations définies qui sont inscrites au bilan; la déduction de ces créances doit être conforme aux CAP<sup>2</sup>;

22 février 2024

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> L'annexe 1, ch. 2, dresse la liste des CAP.

<sup>2</sup> L'annexe 1, ch. 2, dresse la liste des CAP.

